

**GOODFOOD MARKET CORP.**

---

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

établis conformément aux dispositions de la  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*

Adoptés en date du 28 novembre 2017

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX  
DE LA SOCIÉTÉ

établis conformément aux dispositions de la  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉFINITIONS.....	1
ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	2
ACTIONNAIRES .....	2
NOMINATION DES ADMINISTRATEURS .....	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
DIRIGEANTS.....	16
COMITÉS .....	18
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....	18
CAPITAL SOCIAL .....	19
DIVIDENDES .....	20
EXERCICE FINANCIER ET AUDIT .....	20
REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS .....	21
AUTRES DISPOSITIONS .....	21

## **RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ**

établi conformément aux dispositions de la  
*Loi canadienne sur les sociétés par actions*

### **DÉFINITIONS**

Pour les fins des présents Règlements, à moins d'une disposition contraire :

« actionnaire proposant une candidature » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 26(c) des présentes;

« annonce publique » désigne la communication d'information par voie de communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada, ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« auditeur » désigne l'auditeur de la Société et comprend un cabinet d'auditeurs;

« avis d'un actionnaire proposant une candidature » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 26(c) des présentes;

« avis opportun » a le sens qui lui est attribué à l'article 27 des présentes;

« bourse » désigne, à tout moment, la Bourse de Toronto et toute autre bourse à la cote de laquelle des titres de la Société sont inscrits aux fins de négociation au moment visé;

« candidat proposé » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 28a) des présentes;

« Comité GRHR » a le sens qui lui est attribué à l'article 66 des présentes;

« convention unanime des actionnaires » désigne une convention décrite à l'article 146(1) de la Loi intervenue entre tous les actionnaires de la Société ou une déclaration de l'actionnaire unique de la Société selon l'article 146(2) de la Loi;

« date de l'avis » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 27a) des présentes;

« Loi » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) ch. C-44, ainsi que toute modification qui pourrait lui être apportée et toute loi pouvant y être substituée;

« lois applicables sur les valeurs mobilières » désigne l'ensemble des lois applicables sur les valeurs mobilières de chacune des provinces et chacun des territoires concernés du Canada, en leur version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes adoptés en application de chacune de ces lois de même que les règlements, instructions générales, instruments multilatéraux, politiques, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada;

« règlement sur la nomination des administrateurs » a le sens qui lui est attribué à l'article 26 des présentes;

« résident canadien » a le sens particulier qu'attribue la Loi à cette expression, mais, de façon sommaire, inclut un citoyen canadien et un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, résidant habituellement au Canada;

« résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires;

« résolution spéciale » désigne une résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées ou signées de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence.

### **ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ**

1. **Siège social.** Le siège social de la Société est situé dans la province précisée aux statuts, à l'adresse que le conseil d'administration détermine.

2. **Bureaux.** La Société peut, en plus de son siège social, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, tout autre bureau et agence.

3. **Signature des documents.** Les actes, documents, obligations, débetures, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes instrumentaires peuvent être signés au nom de la Société par une personne occupant l'un des postes suivants : président du conseil d'administration, président et chef de la direction, chef de la direction financière, chef de l'exploitation ou administrateur. De plus, le conseil d'administration peut à tout moment indiquer la manière dont un instrument ou une catégorie d'instrument en particulier peut être signé, et nommer les personnes qui peuvent ou doivent les signer. Tout dirigeant signataire peut apposer le sceau de la Société sur tout acte le requérant.

4. **Vote des actionnaires.** Si un document constitutif de la Société ou une résolution des administrateurs doit être approuvé par les actionnaires de la Société, la Société demandera le vote des actionnaires à ce sujet conformément aux dispositions applicables de la Loi, et l'approbation des actionnaires de la Société sera réputée avoir été donnée ou retenue conformément aux dispositions de la Loi concernant l'approbation souhaitée des actionnaires de la Société.

5. **Droit à la dissidence.** Si le vote des actionnaires de la Société est demandé aux termes de l'article 4 et que la Loi accorde aux actionnaires le droit à la dissidence, les actionnaires de la Société peuvent exercer leur droit à la dissidence de la manière prévue dans la Loi, sous réserve des lois applicables.

### **ACTIONNAIRES**

6. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société a lieu chaque année à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine, aux fins de recevoir et d'examiner les états financiers et le rapport de l'auditeur, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur et de fixer ou d'autoriser le conseil d'administration à fixer la rémunération de

l'auditeur et, le cas échéant, d'examiner, de traiter et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être légalement saisie. L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société doit être convoquée au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice.

7. Assemblées extraordinaires. Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps sur décision du président et chef de la direction ou du conseil d'administration.

8. Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires se tiennent au Canada, au siège social de la Société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Les assemblées des actionnaires peuvent être tenues à l'extérieur du Canada au lieu prévu dans les statuts ou en tout lieu dont conviennent les actionnaires habiles à y voter; l'assistance aux assemblées tenues à l'étranger présume le consentement, sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

9. Avis de convocation. Un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée extraordinaire des actionnaires doit être remis aux actionnaires habiles à y voter ainsi qu'aux administrateurs et à l'auditeur ou, à la discrétion de la personne chargée de l'envoi de tel avis, mis à la poste par courrier ordinaire ou envoyé par télécopieur ou courrier électronique, aux actionnaires qui, à la fermeture des bureaux à la date de référence pour l'avis de convocation établie par le conseil d'administration, sont inscrits aux registres de la Société, aux administrateurs et à l'auditeur, le tout à leurs adresses ou coordonnées respectives, au plus tôt le soixantième (60<sup>e</sup>) jour et au plus tard le vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour précédant la date fixée pour l'assemblée. Si les titres de la Société sont inscrits à la cote d'une bourse, l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires est également remis à cette bourse et à toute autre autorité de réglementation applicable. Si l'adresse d'un actionnaire n'apparaît pas aux registres de la Société, l'avis de convocation peut lui être posté à l'adresse où, de l'avis de l'expéditeur, il est le plus susceptible de le recevoir rapidement. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, y compris l'omission accidentelle de le donner ou sa non-réception par un actionnaire, un administrateur ou l'auditeur, ne touchent en rien la validité des procédures à l'assemblée visée.

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'avis d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier la nature des affaires qui en constitueront l'ordre du jour, lorsque telle assemblée n'est convoquée que pour examiner les états financiers ainsi que le rapport de l'auditeur, élire les administrateurs et renouveler le mandat de l'auditeur. L'avis de convocation à une assemblée annuelle à laquelle d'autres affaires doivent être traitées de même que l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doivent énoncer :

- a) la nature des affaires qui y seront traitées avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci; et
- b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée autrement que par une annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée; un

nouvel avis de convocation est toutefois requis si un ou plusieurs ajournements font en sorte que l'assemblée est reportée de trente (30) jours ou plus.

Dans le cas de coactionnaires, l'avis de l'assemblée et tout document relatif à cette dernière peuvent être remis à la personne dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Tout avis et document ainsi remis devraient suffire à tous ces coactionnaires.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Société en poste lors de la préparation du certificat constitue une preuve concluante et opposable à tout actionnaire ou administrateur et à l'auditeur de l'expédition ou de la remise d'un avis de convocation.

10. Renonciation à l'avis. Un actionnaire ou toute autre personne ayant le droit d'être convoquée à une assemblée des actionnaires peut renoncer à l'avis de convocation avant, pendant ou après la tenue de cette assemblée. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

11. Président d'assemblée. Le président et chef de la direction de la Société, ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées des actionnaires.

12. Quorum. Un quorum des actionnaires est atteint à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, sans égard au nombre de personnes présentes physiquement, si au moins deux (2) personnes sont présentes physiquement ou représentées conformément à l'article 13 ci-après et détiennent au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du nombre total de voix rattachées à l'ensemble des actions ayant droit de vote à cette assemblée.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent, par un vote majoritaire à cet effet, ajourner l'assemblée à une date, une heure et un lieu précis, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre affaire.

Si le quorum est atteint à la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, l'assemblée peut alors procéder; à défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

13. Vote par fondé de pouvoir. Un actionnaire a le droit de voter en personne ou, s'il est une personne morale, par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé par résolution de ses administrateurs ou de son organe décisionnel. Tout actionnaire a également le droit de voter par procuration.

La Société sollicite des procurations pour toutes les assemblées des actionnaires en envoyant une circulaire de sollicitation de procurations de la manière prévue dans la Loi, et dépose des copies de cette circulaire de sollicitation conformément aux obligations réglementaires et aux exigences de la bourse applicables.

Un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être lui-même actionnaire de la Société et il peut détenir des procurations de plusieurs actionnaires.

Les signatures des procurations n'ont pas besoin d'être authentifiées.

Le conseil d'administration peut, dans l'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires, préciser une date et une heure limites pour le dépôt auprès de la Société ou de son mandataire des procurations qui doivent être utilisées lors d'une assemblée; ces date et heure limites ne doivent pas précéder l'assemblée de plus de quarante-huit (48) heures, à l'exclusion des samedis et des jours fériés.

14. Participation par téléphone ou moyens électroniques et tenue d'assemblées par téléphone ou moyens électroniques. Toute personne habile à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la Société, notamment par téléphone ou par moyens électroniques. Une personne participant à l'assemblée à l'aide d'un tel moyen est réputée y avoir assisté.

Les administrateurs ou les actionnaires, selon le cas, qui convoquent une assemblée des actionnaires peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, notamment par téléphone ou par moyens électroniques.

15. Droit de vote. Sous réserve des dispositions des statuts et de la Loi, chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions comportant droit de vote de la Société.

16. Coactionnaires. Si deux personnes ou plus détiennent conjointement des actions, une de ces personnes présente ou représentée par procuration à une assemblée des actionnaires peut, en l'absence de l'autre ou des autres, exercer les droits de vote que ces actions représentent. Toutefois, si deux ou plusieurs de ces personnes sont présentes en personne ou représentées par procuration, elles exercent ensemble les droits de vote représentés par les actions qu'elles détiennent conjointement.

17. Décisions à la majorité. Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont tranchées par résolution ordinaire.

18. Voix prépondérante. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

19. Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote s'effectue à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

20. Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou qu'un actionnaire ou un fondé de pouvoir habile à voter le demande, le vote s'effectue par scrutin secret. Une demande de vote par scrutin secret peut être faite en tout temps avant l'ajournement de l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée; cette demande peut également être retirée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un ou plusieurs bulletins de vote sur lesquels il inscrit le sens dans lequel il exerce les voix dont il dispose et, le cas échéant, son nom et le nombre de voix dont il dispose. Qu'un vote à main levée ait préalablement eu lieu ou non pour la même question, le résultat d'un scrutin secret est réputé représenter la résolution de l'assemblée à son égard.

21. Vote par moyen de communication électronique. La Société peut permettre aux actionnaires et à leurs fondés de pouvoir de voter par téléphone ou par un moyen de communication électronique qu'elle leur offre, et conformément aux explications et aux instructions qu'elle leur donne, pourvu que ce moyen permette de recueillir et de vérifier subséquemment l'ensemble des votes, et de présenter à la Société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

22. Procédure aux assemblées. Le président d'une assemblée des actionnaires est maître de la procédure à tous égards, et sa décision sur toute question, même relative à la validité ou à l'invalidité d'une procuration et à la recevabilité ou à l'irrecevabilité d'une proposition, est finale et lie tous les actionnaires.

Sauf s'il y a demande d'un vote par scrutin secret, une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée, avec ou sans qualification d'unanimité ou de majorité définie, et la consignation de cette déclaration dans le procès-verbal constituent la preuve concluante de ce fait.

En tout temps durant l'assemblée, le président de l'assemblée, de son propre chef ou avec l'assentiment des actionnaires donné à la majorité simple, pour un motif valable comme une perturbation ou une confusion rendant impossible la poursuite harmonieuse et ordonnée de l'assemblée, a le pouvoir de l'ajourner, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée; un nouvel avis de convocation est toutefois requis si un ou plusieurs ajournements font en sorte que l'assemblée est reportée de trente (30) jours ou plus.

À défaut pour le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi eux.

Les administrateurs de la Société ont le droit, à ce seul titre, d'assister aux assemblées des actionnaires et d'y prendre la parole.

23. Scrutateurs. Le président d'une assemblée des actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la Société) qui agiront selon ses directives.

24. Adresses des actionnaires et cessionnaires subséquents d'actions. Chaque actionnaire doit fournir à la Société une adresse postale ou électronique à laquelle peuvent être envoyés tous les avis qui lui sont destinés. Chaque personne qui, par l'effet de la loi, par un transfert ou par un autre moyen, quel qu'il soit, a droit à une action, est liée par tous les avis y afférents qui ont été donnés à l'actionnaire inscrit dans les registres des titres au moment où l'avis a été donné, avant que son nom et son adresse aient été inscrits dans les registres des titres.

25. Résolutions signées. Une résolution écrite signée par tous les actionnaires habiles à voter sur la résolution lors de l'assemblée des actionnaires a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée. Un exemplaire des résolutions dûment signées est conservé avec les procès-verbaux des assemblées des actionnaires. Des résolutions écrites des actionnaires peuvent également être adoptées dans la mesure permise par la Loi et les règles de toute bourse applicable.

### **NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

26. Éligibilité et mises en candidature. Seules les personnes mises en candidature conformément aux procédures établies aux articles 26 à 33 du présent règlement (le « **règlement sur la nomination des administrateurs** ») peuvent être élues à un poste d'administrateur du conseil d'administration. Les mises en candidature en vue de l'élection au conseil d'administration peuvent être faites à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires convoquée, entre autres, aux fins de l'élection d'administrateurs :

- a) par le conseil d'administration ou un dirigeant autorisé de la Société, ou sur l'ordre du conseil d'administration ou d'un dirigeant autorisé de la Société, y compris aux termes d'un avis de convocation;
- b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leur directive ou demande, aux termes d'une proposition faite conformément aux dispositions de la Loi ou aux termes d'un avis des actionnaires présenté conformément aux dispositions de la Loi;
- c) par une personne (un « **actionnaire proposant une candidature** ») (i) qui, à l'heure de fermeture des bureaux à la date de la remise de l'avis prévu dans le présent règlement (l'« **avis d'un actionnaire proposant une candidature** ») et à la date de référence pour l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, est inscrite au registre des titres de la Société en tant que porteur d'au moins une action comportant droit de vote à l'assemblée ou qui est propriétaire véritable d'actions comportant droit de vote à l'assemblée; et (ii) qui a fourni un avis écrit en bonne et due forme et dans les délais, selon les procédures d'avis prévues dans le présent règlement.

Il est entendu que les moyens présentés au paragraphe précédent constituent les seuls moyens pour une personne de mettre une personne en candidature à l'élection au conseil d'administration avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société.

En plus des autres exigences aux termes des lois applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un actionnaire proposant une candidature, celui-ci doit avoir donné l'avis d'un actionnaire proposant une candidature écrit en bonne et due forme et dans les délais

(comme le prévoit le présent règlement) au secrétaire de la Société, envoyé au siège social de la Société.

27. Délai opportun de l'avis d'un actionnaire proposant une candidature. Pour qu'un avis d'un actionnaire proposant une candidature soit remis dans les délais (un « **avis dans les délais** »), il doit être reçu par le secrétaire de la Société :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, au moins 30 jours et pas plus de 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la « **date de l'avis** ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée annuelle, l'actionnaire proposant une candidature pourra donner son avis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date de l'avis;
- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée à quelque fin que ce soit, y compris celle d'élire des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le jour de la première annonce publique de la date de l'assemblée extraordinaire des actionnaires par la Société.

28. Forme de l'avis d'un actionnaire proposant une candidature. Pour être dûment donné par écrit, l'avis de l'actionnaire proposant une candidature au secrétaire de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- a) relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur proposé par l'actionnaire proposant une candidature (le « **candidat proposé** ») :
  - A) le nom, l'âge, l'adresse au bureau et au domicile, les principaux postes ou emplois des cinq dernières années et le statut de résident canadien (tel qu'il est défini dans la Loi) du candidat proposé;
  - B) les qualifications qui rendent le candidat proposé admissible à un poste d'administrateur aux termes des lois et des règles de toute bourse applicable;
  - C) la propriété véritable, directe ou indirecte, de quelque catégorie ou série de titres de la Société que ce soit, ou toute emprise sur de tels titres, par le candidat proposé, y compris le nombre ou le montant en capital et la ou les dates d'acquisition des titres;
  - D) les relations, conventions ou arrangements, notamment de nature financière ou en lien avec une rémunération ou une indemnité, entre le candidat proposé ou les membres du même groupe ou les personnes avec qui il a des liens, ou toute personne ou entité agissant de concert avec le candidat proposé, et l'actionnaire proposant une candidature;

- E) le consentement écrit du candidat proposé à sa mise en candidature dans l'avis et son acception du poste d'administrateur de la Société, s'il est élu;
  - F) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents ou tout autre dépôt nécessaire se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables sur les valeurs mobilières;
- b) relativement à chaque actionnaire proposant une candidature et à chaque propriétaire véritable, le cas échéant, donnant l'avis d'un actionnaire proposant une candidature :
- A) le nom et l'adresse au bureau et au domicile, ainsi que la propriété véritable, directe ou indirecte, de quelque catégorie ou série de titres de la Société que ce soit, ou toute emprise sur de tels titres, de l'actionnaire proposant une candidature, y compris le nombre ou le montant en capital et la ou les dates d'acquisition des titres;
  - B) la participation de l'actionnaire proposant une candidature dans une convention, un arrangement ou une entente, ou ses droits et obligations en vertu de ceux-ci, et dont l'objet ou l'effet est de modifier, directement ou indirectement, son intérêt financier dans un titre de la Société ou son risque financier dans la Société;
  - C) les relations, conventions ou arrangements, notamment de nature financière ou en lien avec une rémunération ou une indemnité, entre l'actionnaire proposant une candidature ou les membres du même groupe ou les personnes avec qui il a des liens, ou toute autre personne ou entité agissant de concert avec l'actionnaire proposant une candidature, et le candidat proposé;
  - D) les procurations, arrangements, conventions ou ententes aux termes desquels cette personne, ou les membres du même groupe ou les personnes avec qui elle a des liens, ou toute personne agissant de concert avec cette personne, a des intérêts, des droits ou des obligations relativement à l'exercice de son droit de vote rattaché aux titres de la Société ou à l'élection des administrateurs au conseil;
  - E) une déclaration selon laquelle l'actionnaire proposant une candidature est un porteur inscrit de titres de la Société, ou un propriétaire véritable, habilité à voter à une telle assemblée, et qu'il entend assister en personne ou par procuration à l'assemblée des actionnaires pour proposer la candidature en question;

- F) une déclaration selon laquelle cette personne entend ou non transmettre une circulaire de sollicitation de procurations et/ou un formulaire de procuration à un actionnaire de la Société relativement à la candidature, ou solliciter autrement des procurations ou des votes auprès des actionnaires de la Société en faveur de la candidature;
- G) tout autre renseignement concernant cette personne qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations d'actionnaires dissidents ou tout autre dépôt nécessaire se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et des lois applicables sur les valeurs mobilières.

L'avis d'un actionnaire proposant une candidature doit être mis à jour et complété sans délai, au besoin, afin que l'information qui y est ou qui doit y être indiquée demeure véridique et exacte à tous les égards importants à la date correspondant à dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

29. Malgré toute autre disposition des présents Règlements, tout avis (y compris l'avis d'un actionnaire proposant une candidature) ou tout autre document ou renseignement devant être donné au secrétaire de la Société conformément au règlement sur la nomination des administrateurs doit uniquement être livré en personne ou transmis par télécopieur ou courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée de temps à autre par le secrétaire de la Société aux fins d'un tel avis), et sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est livré en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire à l'adresse des bureaux de direction principaux de la Société; toutefois, si cette livraison ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette livraison ou communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

30. Renonciation au règlement sur la nomination des administrateurs. Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, renoncer à toute exigence prévue dans le règlement sur la nomination des administrateurs.

31. Détermination de l'éligibilité de l'administrateur proposé par le président. Le président d'une assemblée des actionnaires de la Société a le pouvoir de déterminer si une mise en candidature est conforme aux dispositions du règlement sur la nomination des administrateurs, à défaut de quoi il peut statuer que cette candidature ne sera pas soumise à l'assemblée des actionnaires.

32. Présentation du candidat proposé devant le Comité GRHR. Nonobstant toute autre disposition du règlement sur la nomination des administrateurs, si l'actionnaire proposant une candidature (ou son représentant autorisé) ne se présente pas à l'assemblée des actionnaires de la Société pour soumettre la candidature en question, ou si le candidat proposé omet de se présenter devant le Comité GRHR à la demande de ce dernier, la candidature sera rejetée, même si des procurations s'y rapportant ont été reçues par la Société.

33. Inclusion dans la circulaire de sollicitation de procurations. Aucune disposition du règlement sur la nomination des administrateurs n'oblige la Société ou le conseil d'administration à inclure dans la circulaire de sollicitation de procurations, ou dans toute autre communication diffusée par la Société ou le conseil d'administration ou en son nom, de l'information sur la candidature proposée, l'actionnaire proposant une candidature ou le candidat proposé.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

34. Nombre. La Société est administrée par un conseil d'administration composé du nombre fixe d'administrateurs indiqué dans ses statuts. Si ceux-ci établissent un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit être composé du nombre fixe d'administrateurs établi par règlement adopté par le conseil d'administration ou, à défaut, élu par les actionnaires à l'intérieur de ces limites.

35. Admissibilité. Peut être administrateur toute personne physique autre qu'une personne de moins de dix-huit (18) ans, une personne en tutelle ou en curatelle, une personne déclarée incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs, un failli non libéré ou une personne à qui un tribunal compétent a interdit l'exercice de la fonction d'administrateur ou à qui la loi l'interdit. À moins d'indication à l'effet contraire dans les statuts, un administrateur n'a pas besoin d'être actionnaire.

Au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs doivent être des résidents canadiens, sauf indication contraire dans la Loi. Un administrateur sortant est de nouveau éligible s'il est autrement admissible.

36. Élection et durée du mandat. Sauf lorsqu'il s'agit de nommer un administrateur suite à une vacance survenant en cours de mandat ou d'élire un ou plusieurs administrateurs additionnels, chaque administrateur est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires où une élection doit avoir lieu, sous réserve de dispositions des statuts prévoyant le vote cumulatif ou le droit exclusif de certaines catégories ou séries d'actionnaires d'élire un (1) ou plusieurs administrateurs. Chaque administrateur est élu pour une durée déterminée, qui prend fin au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante. Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs ait la même durée. Le mandat des administrateurs, à défaut de l'élection de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection ou à la nomination de leurs remplaçants.

37. Acceptation. L'administrateur élu ou nommé doit accepter son mandat : (i) s'il est présent à l'assemblée ou à la réunion où a lieu l'élection ou la nomination, en ne refusant pas le mandat; (ii) s'il est absent à l'assemblée ou à la réunion, en signifiant son acceptation du mandat par écrit avant ou dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination; ou (iii) en remplissant les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

38. Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste par avis écrit à la Société. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans cet avis, la démission prend effet à la date de l'envoi de celui-ci.

39. Destitution. Sauf disposition contraire dans les statuts de la Société, les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire, destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire. La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la discrétion des actionnaires. L'administrateur informé de sa destitution prochaine peut, dans une déclaration écrite, exposer à la Société le motif de son opposition à sa destitution, et la Société doit faire parvenir cette déclaration écrite aux actionnaires fondés à voter en l'occurrence et au directeur nommé aux termes de la Loi.

Une vacance créée par la destitution d'un administrateur peut être comblée par les actionnaires lors de l'assemblée même où la destitution a eu lieu; dans un tel cas, l'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une élection si la résolution de destitution est adoptée.

Si les porteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série spécifique ont le droit exclusif d'élire un administrateur, celui-ci ne peut être destitué que par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire de ces porteurs convoquée à cette fin.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la discrétion des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ni même sur des motifs sérieux. Ni la Société ni les actionnaires votant en faveur de la destitution n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa destitution, même non motivée.

40. Vacance. Le poste d'un administrateur devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission ou de sa destitution; il y a en outre vacance lorsque l'administrateur cesse d'être éligible à occuper la fonction, aux termes de l'article 35, ou s'il décède.

41. Dotation des postes vacants et nominations. S'il survient des vacances au conseil d'administration, les administrateurs demeurant en fonction peuvent y pourvoir en nommant aux places vacantes, pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises. Les administrateurs peuvent toutefois continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances, à condition qu'un quorum subsiste. En l'absence d'un quorum, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires en vue de combler les vacances, conformément à l'article 111 de la Loi.

En plus de combler les vacances au conseil d'administration, les administrateurs peuvent à tout moment, à condition de ne pas dépasser le nombre d'administrateurs prévu par les statuts et sous réserve des modalités de toute convention entre les actionnaires de la Société et la Société, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires qui seront en poste pour un mandat prenant fin au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle des actionnaires subséquente, étant entendu que le nombre total d'administrateurs ainsi nommé ne peut dépasser le tiers (1/3) du nombre d'administrateurs élus à la précédente assemblée annuelle des actionnaires.

42. Rémunération. Sous réserve des restrictions dans les statuts de la Société, la rémunération des administrateurs est fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Cette rémunération est normalement en sus du salaire ou de la rémunération que reçoit comme tel un dirigeant ou salarié ou prestataire de services de la Société qui est aussi administrateur, sauf si

une résolution stipule le contraire. Les administrateurs ont aussi droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

43. Pouvoirs généraux des administrateurs. À moins de restrictions dans une convention unanime des actionnaires, les administrateurs de la Société gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en surveillent la gestion et font ou font faire pour elle tout contrat qu'il est légal pour elle de passer. Les administrateurs exercent l'ensemble de l'autorité et des pouvoirs que la Société est autorisée à exercer en vertu de la loi ou de ses statuts. Les administrateurs agissent toujours par résolution.

Les administrateurs peuvent notamment acquérir ou aliéner, par achat, vente, location, échange, hypothèque ou autrement, des actions, droits, bons de souscription, options ou autres valeurs mobilières, immeubles, édifices et tous autres biens meubles ou immeubles ou droits ou intérêts dans ces biens; pour chaque transaction, ils fixent la contrepartie et les autres conditions.

44. Délégation. Les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant la totalité ou une partie des pouvoirs que confèrent au conseil l'article 43 ou la Loi, dans la mesure et de la manière que les administrateurs détermineront au moment de chacune de ces résolutions.

45. Irrégularité. Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou d'un administrateur ou dans la nomination d'un dirigeant ou l'absence ou perte d'habileté de celui-ci, les actes régulièrement posés par eux sont aussi valides et lient la Société autant que si l'élection ou la nomination avait été régulière ou chaque personne, habile.

46. Utilisation de biens ou d'information. Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société. Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Société avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, y compris l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les actionnaires de la Société.

47. Conflits d'intérêts. Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Société.

Il doit divulguer sans délai à la Société tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou autre entité susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur étendue. Cette divulgation d'intérêt est consignée au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Une divulgation globale vaut tant que les faits n'auront pas changé, et l'administrateur n'a pas à la réitérer pour une transaction ultérieure spécifique.

48. Contrat ou opération avec la Société. Un administrateur ou un dirigeant peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la Société ou être partie à un contrat ou une opération important, avec la Société, ou être administrateur ou dirigeant d'une personne morale partie à ce contrat ou à cette opération, ou posséder un intérêt important dans cette personne morale. Il doit alors divulguer, par écrit à la

Société, conformément à l'article 120 de la Loi, la nature et l'étendue de son intérêt dans ce contrat ou cette opération, ou demander que celles-ci soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration, et ce, même si ce contrat ou cette opération, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs ni des actionnaires. Un avis général que l'administrateur ou le dirigeant est administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou y possède un intérêt important, et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou opération conclu avec elle, constitue une divulgation suffisante de son intérêt aux fins des présents Règlements.

L'administrateur ainsi intéressé dans un contrat ou une opération avec la Société ne peut délibérer ou voter sur la résolution visant à faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération visé au paragraphe 120(5) de la Loi, c'est-à-dire portant notamment sur la rémunération ou l'indemnisation de cet administrateur, ou conclu avec une personne morale du même groupe que la Société.

À la demande du président et chef de la direction ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat ou l'opération en question.

Ni la Société ni ses actionnaires ne peuvent contester la validité d'un contrat ou d'une opération conclu avec un administrateur ou dirigeant de la Société, ou avec une partie à ce contrat ou cette opération dont cet administrateur ou dirigeant est administrateur ou dirigeant ou dans laquelle il possède un intérêt important, pour ce seul motif, ou au motif que l'administrateur a assisté à la réunion, du moment que cet administrateur ou dirigeant a divulgué son intérêt tel que susmentionné, que le conseil d'administration de la Société a approuvé le contrat ou l'opération, et que ce contrat ou cette opération était, à cette époque, équitable pour la Société.

De même, un tel contrat ou opération n'est pas entaché de nullité au seul motif que l'administrateur ou le dirigeant possède un intérêt dans celui-ci ou qu'il n'a pas divulgué cet intérêt, du moment que l'administrateur ou le dirigeant a agi avec intégrité et de bonne foi, que le contrat ou l'opération a été approuvé ou confirmé par résolution spéciale des actionnaires adoptée à une assemblée, que l'intérêt a été divulgué aux actionnaires avant son approbation ou sa confirmation, de façon suffisamment claire pour en indiquer la nature et l'étendue, et que ce contrat ou cette opération était, au moment de son approbation ou de sa confirmation, équitable pour la Société.

## **RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

49. **Convocation.** Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, peut avoir lieu sans autre avis une réunion des nouveaux administrateurs présents, s'ils constituent un quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la Société et traiter toute autre affaire.

Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, le cas échéant, le président et chef de la direction de la Société ou deux (2) administrateurs, ou sur leur ordre, et peuvent être tenues n'importe où, au Canada ou ailleurs. Un avis de convocation de chaque réunion, précisant l'endroit, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur à sa résidence ou son lieu habituel de travail. L'avis est envoyé

au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la réunion par poste ordinaire ou recommandée ou par télécopieur ou courrier électronique. À défaut d'adresse pour un administrateur, l'avis peut être envoyé à l'adresse où l'expéditeur considère qu'il est le plus susceptible d'atteindre rapidement l'administrateur.

Le conseil d'administration peut résoudre de tenir des réunions du conseil d'administration périodiques ou à date fixe, avec ou sans avis de convocation, à tout endroit au Canada ou ailleurs.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée d'administrateurs si la date, l'heure et le lieu de la reprise de cette réunion sont annoncés lors de la réunion initiale.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration avant, pendant ou après sa tenue. Sa seule présence équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Il n'est pas nécessaire de préciser dans l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ni l'objet ni les questions à traiter à cette réunion sauf dans le cas de questions visées au paragraphe 115(3) de la Loi dont, notamment, la déclaration de dividendes, l'émission de valeurs mobilières, l'acquisition d'actions émises par la Société, l'approbation des états financiers annuels, les vacances au conseil d'administration ou au poste d'auditeur, et l'adoption, la modification ou la révocation des présents Règlements.

50. Participation par téléphone ou moyens électroniques. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, notamment par téléphone ou par moyens électroniques. Un administrateur participant à la réunion à l'aide d'un tel moyen est réputé y avoir assisté. Les administrateurs participant à une réunion par téléphone doivent alors voter à voix haute, par dérogation à l'article 54 ci-après. Le vote exprimé par moyen électronique tient lieu de vote à main levée ou par scrutin.

51. Quorum. Une majorité des administrateurs en fonction constitue un quorum pour une réunion du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion. Si le conseil d'administration est composé d'un administrateur unique, la décision de celui-ci consignée par écrit constitue la réunion.

Lorsque le quorum est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs nonobstant toute vacance au conseil d'administration. Aucune affaire ne doit être traitée à moins qu'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs qui y sont présents soient des « résidents canadiens », sauf lorsque a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations par écrit ou par tout autre moyen de communication, notamment par téléphone ou un autre moyen électronique et (b) la présence de cet administrateur aurait fait en sorte qu'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des administrateurs présents à cette assemblée étaient des « résidents canadiens ».

52. Président et secrétaire de l'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, le cas échéant, ou, à défaut, par le président et chef de la direction de la Société s'il est un administrateur ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin par le président du conseil d'administration ou le président et chef de la direction. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

53. Procédure. Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, dirige à tous égards la procédure, à quel sujet sa décision est finale et lie tous les administrateurs. À défaut pour le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi. À cette fin, l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration est présumé comprendre une période pour la soumission de propositions par les administrateurs. À défaut pour le président de la réunion de s'acquitter de sa tâche de bonne foi, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

54. Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote se déroule à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote se tient par scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le fait d'avoir voté par scrutin ne prive pas un administrateur du droit d'exprimer et de faire inscrire sa dissidence relativement à la résolution visée. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion dispose de la voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

55. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de chaque résolution signée doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

### **DIRIGEANTS**

56. Dirigeants. Les dirigeants de la Société sont le président du conseil d'administration, s'il en est nommé un, le président et chef de la direction, le chef de la direction financière, le chef de l'exploitation, le secrétaire et tout autre dirigeant nommé par le conseil d'administration, qui en détermine les fonctions par résolution. Sous réserve des pouvoirs qui, en vertu de la Loi, ne peuvent être exercés que par le conseil d'administration, les dirigeants de la Société ont les pouvoirs, attributions, et devoirs prescrits par le conseil d'administration, en plus de ceux qui sont précisés dans les présents Règlements. La même personne peut occuper plus d'une fonction. Aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la Société.

Le conseil d'administration peut également nommer d'autres mandataires, dirigeants et employés de la Société, à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada; les titres, pouvoirs, autorités et devoirs de ces personnes sont déterminés par le conseil d'administration.

Au cas d'absence d'un dirigeant ou pour toute autre raison que le conseil d'administration peut juger suffisante, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs et l'autorité de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur de la Société.

57. Président du conseil d'administration. Sauf indication contraire aux présentes, le président du conseil d'administration préside toutes les réunions du conseil d'administration.

58. Président et chef de la direction. Le président et chef de la direction est le principal dirigeant de la Société et, sous le contrôle du conseil d'administration, il surveille, administre et gère les activités commerciales et les affaires internes de la Société généralement. Le président et chef de la direction préside toutes les assemblées des actionnaires et en cas d'absence, d'incapacité ou de défaut d'agir du président du conseil d'administration, il préside les réunions du conseil d'administration.

59. Chef de la direction financière. Sous l'autorité du président et chef de la direction, le chef de la direction financière a la charge générale des finances de la Société. Il dépose l'argent et les autres valeurs de la Société au nom de celle-ci et à son crédit dans une banque ou autre institution de dépôt désignée par le conseil d'administration.

60. Chef de l'exploitation. Sous l'autorité du président et chef de la direction, le chef de l'exploitation gère de manière générale les opérations de la Société. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou à ses membres les renseignements que ceux-ci requièrent concernant les affaires de la Société. Le conseil d'administration peut lui déléguer tous les pouvoirs du conseil sauf les pouvoirs qu'un chef de l'exploitation n'a pas le droit d'exercer en vertu de la Loi.

61. Secrétaire. Le secrétaire s'occupe de la préparation et de l'envoi de tous les avis de la Société. Il agit comme secrétaire aux assemblées des actionnaires. Il conserve les procès-verbaux de toutes les réunions des conseils d'administration, des comités du conseil d'administration et des actionnaires dans des livres tenus à cet effet. Il est chargé des archives de la Société, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres du conseil d'administration, les copies de tous les rapports faits par la Société et tout autre livre ou document prescrit par les administrateurs. Il est responsable de la conservation et de la production de tout livre, rapport, certificat et autre document que la loi oblige la Société à conserver et à produire. Il travaille sous l'autorité du président et chef de la direction.

62. Destitution, renvoi et démission. Le conseil d'administration peut, par le vote affirmatif de la majorité absolue de ses membres, destituer de ses fonctions tout dirigeant, avec ou sans motif sérieux, en tout temps. Tout mandataire ou employé qui n'est pas un dirigeant de la Société peut être renvoyé par le président et chef de la direction ou tout autre dirigeant autorisé à cette fin, avec ou sans motif sérieux, en tout temps.

Tout dirigeant peut démissionner de son poste en tout temps en remettant sa démission par écrit au président et chef de la direction ou au secrétaire de la Société, ou lors d'une réunion du conseil d'administration, sauf convention à l'effet contraire.

63. Vacance. Toute vacance survenant dans un poste de dirigeant peut être comblée par le conseil d'administration.

64. Rémunération. La rémunération des dirigeants est fixée par le conseil d'administration. La rémunération de tous les autres mandataires, dirigeants et employés de la Société est fixée par le président et chef de la direction ou tout autre dirigeant autorisé à cette fin.

### **COMITÉS**

65. Comité d'audit. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un comité d'audit composé d'au moins trois (3) administrateurs. Les membres du comité d'audit demeurent en poste au gré du conseil et à condition qu'ils demeurent des administrateurs. Les pouvoirs et devoirs du comité d'audit seront ceux que prévoient ou prescrivent les règles de la Loi, de toute bourse où les titres de la Société sont inscrits et des autorités compétentes en valeurs mobilières.

66. Comité GRHR. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération (le « **Comité GRHR** ») composé d'au moins trois (3) administrateurs. Les membres du Comité GRHR demeurent en poste au gré du conseil et à condition qu'ils demeurent des administrateurs.

67. Autres comités. Le conseil d'administration peut constituer tout autre comité qu'il juge à propos et lui déléguer tous les pouvoirs du conseil, autres que ceux qu'un comité d'administrateurs n'est pas habile à exercer en vertu de la Loi. Les membres d'un tel comité ainsi créé n'ont pas à être des membres du conseil d'administration. Sauf indication contraire du conseil d'administration, chaque comité ainsi créé a le pouvoir de fixer son propre quorum à non moins de la majorité de ses membres, de nommer son propre président et de déterminer sa propre procédure.

### **INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

68. Indemnité. Sous réserve des restrictions prescrites par la Loi, la Société doit indemniser tout administrateur, dirigeant, ancien administrateur ou ancien dirigeant de celle-ci ainsi que toute personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en une qualité similaire, pour une autre entité de même que leurs héritiers et représentants légaux, de tous les frais, débours et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou exécuter à un jugement que cette personne a raisonnablement engagé en raison de toute enquête ou poursuite civile, pénale ou administrative ou autre dans laquelle elle est impliquée du fait qu'elle est ou a été administrateur ou dirigeant de la Société ou a été administrateur ou dirigeant, ou a agi en une qualité similaire, de telle entité, pourvu :

- a) qu'elle ait agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'autre entité; et
- b) dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, qu'elle ait eu des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

69. Assurance. Dans la mesure permise par la Loi, la Société peut souscrire et maintenir en vigueur, au bénéfice de toute personne mentionnée à l'article 68, une assurance contre tout type de responsabilité que peut fixer de temps à autre le conseil d'administration.

70. Remboursement et avance des frais. Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant cette obligation, la Société est tenue de rembourser à l'administrateur, au dirigeant ou à un autre mandataire les frais raisonnables et nécessaires engagés par celui-ci dans l'exécution de ses fonctions. Ce remboursement s'effectue sur production de toutes les pièces justificatives pertinentes. De plus, la Société peut à sa demande avancer des fonds pour permettre à cette personne d'assumer les frais et les dépenses prévus à l'article 68, et celle-ci doit les rembourser si elle ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 68.

### **CAPITAL SOCIAL**

71. Émission et options d'achat d'actions. Sous réserve de toutes dispositions contenues dans les statuts de la Société ou dans une convention unanime des actionnaires qui limitent l'attribution ou l'émission d'actions du capital social de la Société, les administrateurs peuvent accepter des souscriptions, attribuer, répartir, émettre la totalité ou une partie des actions non émises de la Société, consentir des options sur elles ou autrement en disposer à toute personne, société, compagnie, personne morale ou autre entité aux conditions et pour la contrepartie licite et conforme aux statuts de la Société qui est fixée par les administrateurs, sans qu'il soit nécessaire d'offrir ces actions non émises aux personnes qui sont déjà actionnaires au prorata des actions qu'elles détiennent.

72. Certificats d'actions et transferts d'action. Les certificats représentant les actions du capital social de la Société doivent porter la signature a) d'au moins un administrateur ou un dirigeant de la Société, ou (b) d'un registraire ou d'un agent des transferts de la Société, ou d'un particulier à leur nom. Ces signatures peuvent être gravées, lithographiées ou autrement reproduites mécaniquement. Tout certificat portant une reproduction fac-similée des signatures de ces dirigeants autorisés est réputé avoir été signé manuellement, même si le signataire réputé a cessé depuis d'être dirigeant de la Société.

73. Inscription du transfert. Sous réserve des dispositions de la Loi, aucun transfert d'actions ne sera inscrit dans un registre des valeurs mobilières sauf sur présentation du certificat représentant ces actions et de l'acte de transfert figurant au verso du certificat ou délivré avec celui-ci dûment signé par le porteur inscrit ou par son mandataire ou successeur dûment désigné ou, si la Société n'a pas délivré de certificat à l'égard de ces actions, à moins : a) qu'un transfert dûment signé à cet égard ait été présenté aux fins d'inscription ou b) que le transfert de propriété se fasse par voie électronique en conformité avec les dispositions d'un service d'inscription en compte électronique directe ou d'une autre inscription ou position sans certificat tenue par le registraire et/ou l'agent des transferts de ces actions; dans chaque cas, avec l'assurance ou l'attestation raisonnable de la signature, de l'identification et du pouvoir d'effectuer un transfert que le conseil peut de temps à autre exiger, et moyennant le paiement des taxes et impôts applicables et des honoraires fixés par le conseil.

74. Agents des transferts et agents chargés de la tenue des registres. Le conseil peut de temps à autre nommer un agent chargé de la tenue des registres afin qu'il tienne le registre des valeurs mobilières et nommer un agent des transferts afin qu'il tienne le registre des transferts. Ces deux fonctions peuvent être cumulées par une seule et même personne. Le conseil peut mettre fin à ces mandats à tout moment.

75. Registre des valeurs mobilières. La Société ou son agent doit tenir, à son siège social ou à tout autre endroit au Canada désigné à cette fin par le conseil d'administration, un registre central des valeurs mobilières.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, faire en sorte qu'un (1) ou plusieurs registres locaux des valeurs mobilières soient tenus en des endroits, au Canada ou ailleurs, désignés par une résolution et peut nommer des dirigeants ou agents pour les tenir et y effectuer et enregistrer les transferts des actions du capital social de la Société.

76. Certificats perdus ou détruits. Le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il juge à propos, ordonner l'émission d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la Société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit. Le conseil d'administration, lorsqu'il autorise l'émission d'un ou plusieurs nouveaux certificats peut, à sa discrétion, et comme condition de cette nouvelle émission, exiger du propriétaire du certificat détérioré, perdu, volé ou détruit, ou de ses représentants légaux, qu'il donne à la Société, un cautionnement au montant qu'il détermine, pour l'indemniser contre toute réclamation qui peut être faite contre les administrateurs ou l'un quelconque d'entre eux au sujet des actions représentées par les certificats qu'on allègue avoir été détériorés, perdus, volés ou détruits.

### **DIVIDENDES**

77. Dividendes. Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformité avec la Loi, déclarer et payer des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut stipuler qu'un dividende soit payable, en totalité ou en partie, en actions de la Société.

Un transfert d'actions n'opère pas cession du droit aux dividendes déclarés sur celles-ci avant que le transfert d'actions ne soit inscrit. Lorsque deux (2) personnes ou davantage sont inscrites comme porteurs conjoints d'une action, chacune d'entre elles peut donner un accusé réception valide sur tout dividende payable ou payé sur cette action.

### **EXERCICE FINANCIER ET AUDIT**

78. Exercice financier. L'exercice financier de la Société est déterminé par le conseil d'administration.

79. Audit. Les actionnaires, à chaque assemblée annuelle, nomment un auditeur qui occupe cette fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé, à moins qu'il ne décède, ne démissionne ou que son poste ne devienne autrement vacant. Au moins une fois par exercice financier, cet auditeur doit examiner les comptes de la Société et les états financiers à présenter à l'assemblée annuelle, et il doit faire rapport à ce sujet aux actionnaires. La rémunération de l'auditeur est fixée par les actionnaires ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'auditeur doit être indépendant de la Société, des personnes morales de son groupe et de leurs administrateurs et dirigeants, conformément à la Loi. L'auditeur peut être révoqué en tout

temps par les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire. Une vacance créée par la révocation de l'auditeur peut être comblée par les actionnaires à l'assemblée où l'auditeur a été révoqué ou, si elle n'est pas ainsi comblée, par le conseil d'administration. Toute autre vacance au poste d'auditeur sera comblée par le conseil d'administration conformément à l'article 166 de la Loi.

Il est loisible aux actionnaires de décider de ne pas nommer d'auditeur pour tout exercice financier, par résolution recueillant le consentement unanime de tous les actionnaires, y compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter. Cette résolution est valide seulement jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

### **REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS**

80. Déclaration. Le président et chef de la direction, le président du conseil d'administration, le chef de l'exploitation, le secrétaire et le chef de la direction financière et chacun d'eux, et, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout autre dirigeant, employé ou personne, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à répondre au nom de la Société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à signer tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec une saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

81. Représentation aux assemblées. Le président et chef de la direction, le président du conseil d'administration, le chef de l'exploitation, le secrétaire et le chef de la direction financière, ou l'un d'eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisés par le conseil d'administration représentent la Société, assistent et votent à toute assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entité dans laquelle la Société détient des actions ou est autrement intéressée, et toute mesure prise ou tout vote qu'ils expriment à toute telle assemblée sont réputés être l'acte ou le vote de la Société.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

82. Conflit avec les statuts. En cas de conflit entre les dispositions d'un règlement et celles des statuts, ces dernières l'emportent.

83. Modifications. Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, d'abroger ou de modifier un règlement, mais cette mesure s'applique seulement jusqu'à l'assemblée annuelle ou extraordinaire suivante des actionnaires. Si l'adoption, l'abrogation ou la modification n'est pas confirmée ou modifiée par résolution ordinaire lors de cette assemblée annuelle ou extraordinaire, elle cessera d'être en vigueur, mais à compter de cette date seulement. Tout actionnaire peut, conformément à l'article 137 de la Loi, proposer lors d'une assemblée annuelle l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement.

84. Révocation et date de prise d'effet. Les présents Règlements prennent effet en date de la résolution du conseil d'administration de la Société, soit le 28 novembre 2017. Par conséquent, les règlements généraux en vigueur avant la date de cette résolution du conseil, à savoir les

« Règlements généraux » adoptés le 24 mars 2015, sont révoqués en date de la résolution du conseil. Cette révocation n'a aucune incidence sur l'application passée des règlements généraux ni sur la validité des mesures prises, des résolutions adoptées, ou des droits, des privilèges et des obligations découlant des règlements généraux avant ladite révocation, ou des contrats conclus ou des engagements pris sous le régime des anciens règlements généraux.

*(s) Jonathan Ferrari*

---

Jonathan Ferrari

Président et chef de la direction